



AGRÉMENT D'EXPLOITATION

I-10773

Conformément à l'alinéa 5 (3)a) du *Règlement sur la qualité de l'air* de la *Loi sur l'assainissement de l'air*, cet agrément d'exploitation est, par les présentes, délivré à :

Corporation d'Énergie Nouveau-Brunswick
pour l'exploitation de la
centrale thermique de Belledune

Description de la source : **Exploitation de la centrale thermique de Belledune de 490 MWe, alimentée au charbon et dotée d'un dépoussiéreur électrique ainsi que d'un système de désulfuration des gaz de combustion**

Classification de la source : ***Règlement sur la qualité de l'air*** **Catégorie 1 A**

Identification de la parcelle : **20598090, 20252326, 20616322**

Adresse postale : **C.P. 2000
515, rue King
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5G4**

Conditions d'agrément : **Voir l'annexe A du présent agrément**

Remplace l'agrément : **I-8929**

Valide du : **1^{er} juillet 2020**

Au : **30 juin 2025**

Recommandé par : _____
Division de la gestion de l'environnement

Délivré par : _____
Ministre de l'Environnement _____
Date

Annexe A

A. DESCRIPTION ET EMPLACEMENT DE LA SOURCE

La Corporation d'Énergie Nouveau-Brunswick exploite la centrale thermique de Belledune située à Belledune, au Nouveau-Brunswick. Cette centrale qui utilise une chaudière alimentée au charbon peut produire environ 490 mégawatts d'électricité. Les gaz de combustion sont acheminés à un dépoussiéreur électrique pour l'enlèvement de particules, puis à un système de désulfuration des gaz de combustion pour l'épuration de l'anhydride sulfureux. Dans l'ensemble, l'installation est composée de l'équipement de transport par convoyeur et de manutention du charbon, d'une chaudière, d'un dépoussiéreur électrique, d'un système de désulfuration des gaz de combustion, d'un groupe turbogénérateur et de l'équipement connexe.

Il existe un risque d'incidence environnementale *potentielle* pour l'atmosphère en raison de l'émission de particules provenant de l'équipement de transport par convoyeur et de manutention du charbon, de particules provenant de la combustion du charbon dans la chaudière et des gaz d'échappement de combustion tels que le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote produits par la combustion du charbon dans la chaudière.

L'exploitation de la centrale thermique de Belledune, située au 1558, rue Main, dans le village de Belledune, dans le comté de Gloucester, dans la province du Nouveau-Brunswick et identifiée par les numéros d'identification (NID) des parcelles 20598090, 20252326 et 20616322, est par la présente approuvée en vertu du *Règlement sur la qualité de l'air* de la *Loi sur l'assainissement de l'air* **sous réserve du respect des conditions suivantes :**

B. DÉFINITIONS

1. « **Après les heures normales** » désigne les heures durant lesquelles les bureaux du Ministère sont fermés. Il s'agit des jours fériés, des fins de semaine et de la période précédant 8 h 15 et suivant 16 h 30 du lundi au vendredi.
2. « **Titulaire de l'agrément** » désigne la Corporation d'Énergie Nouveau-Brunswick.
3. « **Ministère** » désigne le ministère de l'Environnement et des Gouvernements Locaux du Nouveau-Brunswick.
4. « **Directeur** » désigne le directeur ou la directrice de la Direction des autorisations du ministère de l'Environnement, et s'entend de toute personne désignée pour agir en son nom.

5. « **Urgence environnementale** » désigne une situation où il y a eu ou il risque d'y avoir un rejet, un déversement ou un dépôt d'un ou de plusieurs polluants dans l'atmosphère, le sol, l'eau de surface ou l'eau souterraine, qui sont d'une ampleur ou d'une durée telle qu'ils peuvent causer des dommages considérables à l'environnement ou compromettre la santé du public.

6. « **Installation** » désigne le bien-fonds, les bâtiments et l'équipement décrits dans la description et l'emplacement de la source ci-dessus et tous les biens-fonds contigus compris dans le titre que le titulaire de l'agrément possède à cet endroit, notamment, sans toutefois s'y limiter, les équipements, les machines, les unités ainsi que les procédés connexes suivants :
 - 1) **DÉCHARGEMENT, TRANSPORT PAR CONVOYEUR ET ENTREPOSAGE DU CHARBON** – Cargaisons de charbon importé déchargées au port de Belledune par un appareil de déchargement continu d'une capacité de 1 750 tonnes à l'heure. Des convoyeurs à bande fermés transportent le charbon dans un dôme complètement fermé pouvant entreposer 120 000 tonnes de charbon. Le charbon importé est ensuite mélangé avec du coke de pétrole. Le charbon est transporté par convoyeurs à bande fermés dans des soutes à charbon, puis aux installations de pulvérisation, où il est broyé en une poudre fine et brûlé dans la chaudière électrique.
 - 2) **CHAUDIÈRE ÉLECTRIQUE** – Une chaudière à vapeur à tirage compensé et à circulation forcée de Combustion Engineering Canada Inc. d'une capacité nominale de 490 MWe, appelée Unité 2, munie de brûleurs à sec qui rejettent peu de NOx pour la combustion de charbon importé comme combustible principal et de coke de pétrole comme mélange de combustible d'appoint, et la production en régime de service continu maximal de 1 560 000 kilogrammes de vapeur par heure à une pression de 17 900 kPa et à une température de 540 °C.
 - 3) **GROUPE TURBOGÉNÉRATEUR** – Un groupe turbogénérateur fabriqué par la Toshiba Corporation d'une capacité nominale de 490 MWe, qui convertit l'énergie thermique en provenance de la vapeur en énergie mécanique, puis qui convertit cette énergie mécanique (matérialisée par la rotation des turbines) en électricité.
 - 4) **DÉPOUSSIÉREUR ÉLECTRIQUE** – Un dépoussiéreur électrique conçu par Asea Brown Boveri – Flakt, comprenant deux banques de plaques et de serpentins rigides en parallèle, conçu pour extraire jusqu'à 99,5 % des particules des gaz de combustion.
 - 5) **SYSTÈME DE DÉSULFURATION DES GAZ DE COMBUSTION (DGC)** – Un DGC (méthode de lavage au moyen de liquides) conçu par Noell KRC utilisant du lait de chaux comme agent d'épuration pour extraire l'anhydride sulfureux des gaz de combustion. Le système DGC a une capacité nominale de 664 m3/s

(1 406 940 pieds cubes réels par minute) à des températures variant entre 134 et 143 °C, et il est conçu pour enlever plus de 90 % de l'anhydride sulfureux des gaz de combustion.

- 6) CHEMINÉE – Une cheminée de 168 mètres (550 pieds) utilisée pour rejeter les gaz de combustion de la centrale dans l'atmosphère. Le diamètre de la sortie de la cheminée est de 6,86 mètres (22,5 pieds), la vitesse d'échappement des gaz est de 14 mètres à la seconde et la température d'échappement est d'environ 50 °C.
 - 7) MONITEUR DE SURVEILLANCE DE L'OPACITÉ – Un moniteur de surveillance de l'opacité à passage double fabriqué par United Sciences Inc. est situé dans le conduit en aval du dépoussiéreur pour mesurer l'opacité des gaz de combustion.
 - 8) MONITEUR DE SURVEILLANCE CONTINUE DES ÉMISSIONS – Un système de surveillance continue des émissions (SCE) de type à dilution fabriqué par Graseby STI est situé dans la cheminée en aval du système de désulfuration des gaz de combustion pour mesurer les niveaux d'émissions de dioxyde de soufre (SO₂), d'oxydes d'azote (NO_x), de monoxyde de carbone (CO) et de dioxyde de carbone (CO₂) dans l'atmosphère. Les niveaux d'oxygène (O₂) et de monoxyde de carbone (CO) sont également mesurés au sein de la chaudière dans une optique de contrôle de la combustion.
 - 9) CHAUDIÈRE AUXILIAIRE – Une chaudière auxiliaire fabriquée par Nebraska Boiler Company est alimentée par le mazout no 2 comme combustible principal et est occasionnellement utilisée comme système de chauffage de secours pour la centrale lorsque la chaudière électrique ne fonctionne pas. La production de la chaudière auxiliaire en régime de service continu maximal est de 45 360 kilogrammes par heure à une pression de 1 724 kPa et à une température de 250 °C, et les émissions de gaz d'échappement sont rejetées dans l'atmosphère par une cheminée d'une hauteur de 88,1 mètres (289 pieds) et d'un diamètre de 1,22 mètre (4 pieds).
 - 10) GÉNÉRATRICE DIESEL – Une génératrice diesel de secours de marque Caterpillar Inc. d'une capacité nominale de 1 750 kW est utilisée pour l'alimentation de secours en électricité; elle fonctionne avec du carburant diesel d'hiver de type B à une fréquence de 60 Hz.
7. « **Inspecteur** » désigne un inspecteur nommé en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'air, de la Loi sur l'assainissement de l'environnement ou de la Loi sur l'assainissement de l'eau.
 8. « **Ministre** » désigne le ministre de l'Environnement, et s'entend de toute personne désignée pour agir en son nom.

9. « **Heures normales** » désigne les heures pendant lesquelles les bureaux du Ministère sont ouverts. Il s'agit de la période entre 8 h 15 et 16 h 30, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés.
10. « **Jour férié** » désigne les jours suivants : jour de l'An, jour de la Famille, Vendredi saint, lundi de Pâques, fête de la Reine, fête du Canada, fête du Nouveau-Brunswick, fête du Travail, Jour d'Action de grâce, jour du Souvenir, jour de Noël et lendemain de Noël. Si le jour férié tombe un dimanche, alors le jour suivant est considéré comme un jour férié.
11. « **GIGU** » désigne le système de Gestion de l'information du guichet unique d'Environnement Canada, qui est un système sécuritaire en ligne pour la soumission de donnée électronique qui peut être accédé à www.ghgreporting.gc.ca.
12. « **Moyenne mobile sur 720 heures d'exploitation** » désigne, pour chaque polluant, la moyenne des taux d'émissions moyens horaires et consécutifs, déterminée pour les 720 heures précédentes d'exploitation de l'installation. Les intervalles de temps au cours desquels le taux d'émission est à zéro ou proche de zéro, lorsque l'installation n'est pas en activité, ne doivent pas être inclus dans le calcul de la moyenne mobile.

C. RAPPORTS DES URGENCES

13. Notification initiale

Dès qu'une urgence environnementale est constatée, un représentant désigné du titulaire de l'agrément doit immédiatement aviser le Ministère en suivant les étapes indiquées ci-dessous.

Durant les heures normales, il faut téléphoner au bureau régional du Ministère à Bathurst **jusqu'à ce qu'on arrive à joindre un agent** (p. ex. aucun message dans la boîte vocale ne sera accepté) et fournir tous les renseignements disponibles concernant l'urgence environnementale. Le numéro de téléphone pour joindre le bureau régional de Bathurst est indiqué ci-dessous :

Bureau régional de Bathurst : **506-547-2092**

Après les heures normales, il faut téléphoner le centre national des urgences environnementales (CNUE) **jusqu'à ce qu'on arrive à joindre un agent** et fournir tous les renseignements disponibles concernant l'urgence environnementale. Le numéro de téléphone pour joindre la **CNUE** est le **1-800-565-1633**.

14. Suivi

Dans les vingt-quatre heures suivant le premier avis, un représentant désigné du titulaire de l'agrément doit transmettre, par courriel, une copie du **rapport**

préliminaire de l'urgence au bureau régional de Bathurst (elg.eql-region1@gnb.ca) ainsi qu'au bureau central du Ministère (ingénieur(e) d'agrément responsable pour l'agrément). Le rapport préliminaire de l'urgence doit transmettre, de façon précise, tous les renseignements disponibles à ce moment-là concernant l'urgence environnementale.

Dans les cinq (5) jours suivant le premier avis, un représentant désigné du titulaire de l'agrément doit transmettre, par courriel, une copie du **rapport détaillé de l'urgence** au bureau régional de Bathurst (elg.eql-region1@gnb.ca) ainsi qu'au bureau central du Ministère (ingénieur(e) d'agrément responsable pour l'agrément

Le **rapport détaillé de l'urgence** doit comprendre, au minimum, les éléments suivants :

- i) une description du problème qui a eu lieu;
- ii) une description de l'impact dudit problème;
- iii) une description de toute mesure de redressement prise pour atténuer l'impact;
- iv) une description de toute mesure de redressement prise pour prévenir la répétition du problème.

D. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 15. Le titulaire de l'agrément doit exploiter l'installation conformément au Règlement 97-133 sur la qualité de l'air établi en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'air de la province du Nouveau-Brunswick. Le non-respect du présent agrément ou de toute condition ou modalité ci-énoncée constitue une infraction à la Loi sur l'assainissement de l'air.
- 16. La délivrance du présent agrément n'exempte pas le titulaire de l'agrément de l'obligation de respecter tout autre arrêté, loi ou règlement fédéral ou provincial, ou toute ligne directrice édictée conformément aux règlements.
- 17. Les modalités et conditions du présent agrément sont séparables. L'invalidité, la modification ou la révocation de toute modalité ou condition du présent agrément ne modifie en aucune façon les autres modalités et conditions.
- 18. Si, d'après le ministre, l'installation cause des torts inacceptables à l'environnement, le ministre se réserve le droit de révoquer le présent agrément et d'en accorder un nouveau, s'il le juge nécessaire.
- 19. Un inspecteur a l'autorité d'inspecter l'installation, à toute heure raisonnable, et d'exercer les fonctions définies dans la Loi sur l'assainissement de l'air, la Loi sur l'assainissement de l'environnement ou la Loi sur l'assainissement de l'eau.

E. MODALITÉS ET CONDITIONS

MODALITÉS GÉNÉRALES

20. La présente installation est classée en tant que source de **Catégorie 1A** conformément à la partie V du Règlement sur la qualité de l'air 97-133 de la Loi sur l'assainissement de l'air du Nouveau-Brunswick établi en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'air. Le titulaire de l'agrément doit payer les frais annuels applicables **avant le 1er avril de chaque année.**
21. En plus de toute exigence indiquée dans le cadre du Règlement sur les études d'impact sur l'environnement de la Loi sur l'assainissement de l'environnement, le titulaire de l'agrément doit aviser par écrit le ministre de tout plan visant à effectuer des modifications physiques ou opérationnelles sur l'installation qui entraîneraient un changement important des caractéristiques ou un taux plus élevé de rejets de toute émission dans l'atmosphère. Le titulaire de l'agrément doit faire ce type de demande dans une forme acceptée par le ministre **au moins deux cent quarante (240) jours** avant la construction ou la modification prévue de la source.
22. En plus de toute exigence indiquée dans le cadre du Règlement sur les études d'impact sur l'environnement de la Loi sur l'assainissement de l'environnement, en cas de fermeture de l'installation, le titulaire de l'agrément doit aviser le ministre **au moins six (6) mois** avant la date de fermeture prévue. Il doit également préparer et soumettre à l'examen du ministre un plan révisé du site et un projet technique pour la remise en état et la fermeture du site.
23. Le titulaire de l'agrément doit immédiatement aviser par écrit le ministre de tout changement de son nom ou de son adresse.
24. Le propriétaire doit effectuer des essais de rendement sur les émissions de polluants atmosphériques ou sur la qualité de l'air ambiant au moment et selon la manière que le ministre pourrait exiger par écrit.
25. Le titulaire de l'agrément doit veiller à ce que tout matériel antipollution atmosphérique, notamment, sans toutefois s'y limiter, les brûleurs à sec qui rejettent peu de NOx, le dépoussiéreur électrique, le système de désulfuration des gaz de combustion et tout autre matériel connexe, soient pleinement fonctionnels et en activité en tout temps lorsque l'installation fonctionne en régime de croisière continu.
26. Le titulaire de l'agrément doit veiller à ce que les dispositifs d'interception des particules soient en fonctionnement dès que la chaudière associée fonctionne en régime de croisière au seuil de charge minimale ou au-dessus. La densité des fumées de gaz de combustion à la sortie de la cheminée, y compris lors d'opérations de soufflage de suie ou d'allumage d'un nouveau feu, doit respecter les Normes relatives à la densité des fumées listées aux articles 13 à 15 du Règlement 97-133 sur la qualité de l'air.

LIMITES D'ÉMISSIONS

27. Le titulaire de l'agrément doit limiter le taux moyen de rejets de particules de la cheminée à moins de 160 milligrammes de particules par mètre cube de gaz de combustion secs, dans des conditions de référence de 25 °C et de 101,3 kPa, les données étant corrigées à une concentration d'oxygène de 3 %.
28. Le titulaire de l'agrément doit limiter le taux d'émissions d'oxydes d'azote, comprenant tous les oxydes d'azote sauf l'oxyde de diazote et communément exprimés en tant que dioxyde d'azote, de la cheminée à moins de 258 nanogrammes par joule (0,6 lb/MMBTU) de chaleur apportée à la chaudière, comme le détermine la moyenne mobile sur 720 heures d'exploitation, avec pour objectif de ne pas observer de moyenne horaire supérieure à 400 nanogrammes par joule (0,93 lb/MMBTU) de chaleur apportée à la chaudière.
29. Le titulaire de l'agrément doit limiter le taux d'émissions de dioxyde de soufre de la cheminée à moins de 258 nanogrammes par joule (0,6 lb/MMBTU) de chaleur apportée à la chaudière, comme le détermine la moyenne mobile sur 720 heures d'exploitation, avec pour objectif de ne pas observer de moyenne horaire supérieure à 400 nanogrammes par joule (0,93 lb/MMBTU) de chaleur apportée à la chaudière.
30. Le titulaire de l'agrément doit veiller à ce que les émissions annuelles totales de mercure en provenance de toutes les cheminées à l'installation ne dépassent pas 25 kilogrammes de mercure par année civile.

CONTRÔLE DES ÉPISODES

31. Le titulaire de l'agrément doit contrôler l'émission de poussières fugitives provenant de l'exploitation de l'installation, notamment les poussières produites par le déchargement, le transport par convoyeur, le concassage, la pulvérisation et le stockage de charbon, de calcaire, de gypse ou d'autres matières premières ou sous-produits, ainsi que des déplacements de l'équipement lourd sur le site et du transport de ces matières à l'extérieur du site. Le titulaire de l'agrément doit appliquer les mesures appropriées pour contrôler l'émission de poussières, notamment l'utilisation d'installations fermées pour le transport par convoyeur et le stockage des matières premières et des sous-produits, l'utilisation de bâches pour transporter des matières en vrac par camion ou par train, le revêtement, le nettoyage ou l'arrosage des chemins au moyen d'un dépoussiérant approuvé, la planification des activités susceptibles de produire de grandes quantités de poussières fugitives pendant les périodes de vents faibles ou d'autres mesures semblables, de façon à éviter toute violation des concentrations maximales permises de particules totales en suspension au niveau du sol, telles qu'elles sont énoncées à l'annexe B du Règlement sur la qualité de l'air, et qui peuvent être modifiées de temps à autre, à l'extérieur des limites de l'installation.

QUALITÉ ET MANUTENTION DU COMBUSTIBLE

32. Le titulaire de l'agrément est autorisé à brûler du charbon comme combustible principal pour cette installation, y compris le charbon importé et le coke de pétrole, ou tout mélange de telles matières à tout ratio, à condition que le taux d'émission d'anhydride sulfureux ne dépasse pas les limites établies à la condition 28 ci-dessus.
33. Le titulaire de l'agrément est autorisé à brûler le mazout no 6 comme combustible secondaire à l'installation. La teneur en soufre du mazout no 6 ne doit pas dépasser 3 % en poids.
34. Le titulaire de l'agrément peut utiliser le mazout no 2 comme combustible d'allumage à l'installation. La teneur en soufre du mazout no 2 ne doit pas dépasser 0,5 % en poids.

ESSAIS ET SURVEILLANCE

35. Le titulaire de l'Agrément doit entretenir et utiliser un réseau de surveillance de qualité de l'aire ambiante comprenant cinq moniteurs d'anhydride sulfureux fixe, deux moniteurs de dioxyde d'azote et deux moniteurs de surveillance des particules fines capable d'envoyer de façon continue des renseignements à l'installation, ainsi qu'une tour météorologique mesurant la vitesse et la direction du vent, le rayonnement solaire, la température et la pression, capable d'envoyer de façon continue à l'installation, a un emplacement accepté par le ministre.
36. Le titulaire de l'Agrément doit s'assurer que toutes les stations de surveillance de la qualité de l'air ambiant sont certifiées par la « United States Environmental Protection Agency » pour les contaminants surveillés.
37. Le titulaire de l'Agrément doit s'assurer que tous les stations de surveillance de la qualité de l'air ambiant sont installées, maintenue et exploité conformément aux exigences d'assurance de la qualité fournies par le Ministère.

38. Le titulaire de l'Agrément doit s'assurer que tous les moniteurs d'anhydride sulfureux et dioxyde d'azote enregistrent des moyennes sur 5 minutes, des moyennes sur une heure, des moyennes mobiles sur 24 heures et des lectures moyennes annuelles, exprimées en parties par milliard aux conditions standard.
39. Le titulaire d'Agrément doit s'assurer que tous les contrôleurs de particules fines enregistrent au minimum, des moyennes sur une heure, des moyennes mobiles sur 24 heures et des lectures moyennes annuelles, exprimées en microgramme par mètre cube.
40. Le titulaire d'Agrément doit s'assurer que tous les stations de surveillance de la qualité de l'aire enregistrent les données de diagnostic internes, avec un retour continu à l'installation.
41. Le titulaire de l'agrément doit utiliser un système de surveillance continue des émissions (SCE) à un point situé en aval de tout matériel antipollution atmosphérique pour mesurer en continu les taux d'émission de dioxyde de soufre et d'oxydes d'azote dans les gaz de combustion. Le moniteur de surveillance continue des émissions (MSCE) doit être muni d'un enregistreur papier ou d'un logiciel permettant de stocker les données historiques en vue de leur utilisation future. Les enregistrements de telles mesures doivent comprendre les taux moyens mobiles horaires et calculés sur 720 heures d'émissions de dioxyde de soufre et d'oxydes d'azote (exprimés en tant que dioxyde d'azote) en nanogrammes par joule de chaleur apportée et en kilogrammes par heure. Les enregistrements doivent être conservés pour une période de deux ans et doivent être disponibles sur une base trimestrielle, lorsque cela est possible, en version électronique dans un format qui convient au ministre. De plus, le rendement de ce MSCE doit être évalué chaque trimestre par une vérification du gaz de cylindre, et annuellement par vérification de l'exactitude relative, conformément au rapport d'Environnement Canada intitulé « Protocoles et spécifications de rendement pour la surveillance continue des émissions gazeuses des centrales thermiques ».
42. Le titulaire de l'agrément doit toujours utiliser, lorsque l'installation est en fonctionnement continu, un moniteur de surveillance continue de l'opacité à un point situé en aval du dépoussiéreur électrique. Ces moniteurs de surveillance de l'opacité doivent être munis d'enregistreur papier ou d'un logiciel permettant de stocker les données historiques en vue de leur utilisation future et doivent être capables d'envoyer en permanence des données à la salle de contrôle de l'installation. Le moniteur de surveillance de l'opacité doit être conforme aux caractéristiques liées à la conception et à l'utilisation soulignées par la norme 1-AP-75-2 d'Environnement Canada « Méthodes normalisées de référence pour le contrôle de l'opacité des émissions provenant de sources fixes », et doit être nettoyé et étalonné à la fréquence nécessaire pour assurer des mesures précises quant à l'opacité des émissions. Les dossiers doivent être conservés pendant une période de deux ans et présentés à un inspecteur sur demande.

43. Le titulaire de l'agrément doit entreprendre au moins une fois par an une campagne de tests à la source afin de déterminer les taux d'émission et les concentrations de particules, y compris les particules fines (PM_{2.5} et PM₁₀), de dioxyde de soufre et d'oxydes d'azote dans les gaz de combustion en provenance de l'installation. De plus, le taux d'émission et la concentration de thallium dans les gaz de combustion doit être déterminé par l'analyse des particules captées au cours des tests à la source. Une description détaillée des méthodes de tests à utiliser doit être soumise au Ministère aux fins d'approbation, au moins quatre (4) semaines avant les dates de tests prévues. Un résumé des résultats de ces tests doit être soumis au Ministère aux fins d'évaluation dans les six (6) semaines suivant la date des tests. Le résumé doit comprendre, au minimum : le taux d'émission calculé pour chaque polluant indiqué en nanogrammes par joule de chaleur apportée et en kilogrammes par heure ainsi que des concentrations en milligrammes par mètre cube, le tout dans des conditions de référence de 25° C et de 101,3 kPa et les données étant corrigées à une concentration d'oxygène de 3 %; les données détaillées quant aux moniteurs de surveillance de l'opacité et aux moniteurs de surveillance continue des émissions pendant toute la durée du test; d'autres renseignements pertinents relatifs à l'exploitation. Aux fins de ces essais, les tests et leur consignation doivent être effectués conformément aux articles 16 à 18 du Règlement sur la qualité de l'air.
44. **Avant le 31 décembre 2021, et encore avant le 31 décembre 2024**, le titulaire de l'agrément doit entreprendre une campagne de tests à la source afin de déterminer le taux d'émission et la concentration de mercure et de composés de mercure à l'installation. Les tests doivent être effectués à un point en aval du système de désulfuration des gaz de combustion et ils doivent permettre de déterminer le mercure émis sous forme gazeuse ainsi que le mercure transporté avec les émissions de particules. De tels tests doivent être menés en utilisant une méthode acceptable pour le Ministère. Une description détaillée de la méthode à utiliser doit être soumise au Ministère aux fins d'approbation, au moins quatre (4) semaines avant les dates de tests prévues. Un résumé des résultats de ces tests doit être soumis au Ministère dans les six (6) semaines suivant les tests, et il doit comprendre des renseignements opérationnels pertinents, tels que la charge d'exploitation pendant le test, les caractéristiques du charbon, y compris la teneur en mercure du charbon utilisé pendant le test, la teneur en mercure du gypse produit à partir du système de désulfuration des gaz de combustion ainsi que la teneur en mercure et le taux d'extraction horaire des particules retirées par les dépoussiéreurs électriques.
45. **Pendant une semaine par mois**, le titulaire de l'agrément rassemblera un échantillon composé de charbon, de cendre et de gypse et aura les échantillons composés analysés le contenu de mercure. Les résultats de cet essai de mercure seront inclus dans le rapport trimestriel de qualité de l'air, conformément à la section rapport de cet agrément.

DIVERS

46. Le titulaire de l'agrément est autorisé à utiliser une chaudière auxiliaire comme système de secours afin de fournir la vapeur nécessaire au chauffage de l'installation, dans les cas où la chaudière électrique ne peut être utilisée à cette fin. Le titulaire de l'agrément est également autorisé à utiliser une génératrice diesel de secours pour assurer l'alimentation électrique de secours de l'installation. Dans de telles circonstances, seul du mazout no 2 ou un combustible léger semblable dont la teneur en soufre ne dépasse pas 0,5 % en poids doit servir au fonctionnement de la chaudière auxiliaire ou de la génératrice diesel de secours.

RAPPORTS

47. Si l'une des limites des émissions sortant des cheminées stipulées aux conditions 28 et 29 du présent agrément est dépassée, selon les mesures effectuées par les moniteurs de surveillance continue des émissions de l'installation, le titulaire de l'agrément doit **immédiatement signaler** le dit dépassement conformément à la section relative au **Signalement des urgences** du présent agrément.
48. Si l'une des concentrations au sol maximales permises stipulées dans le Règlement sur la qualité de l'air de la Loi sur l'assainissement de l'air est dépassée alors que la chaudière est utilisée, selon les mesures effectuées par le réseau de surveillance de la qualité de l'air ambiant de l'installation, le titulaire de l'agrément doit immédiatement signaler ledit dépassement conformément à la section relative au **Signalement des urgences** du présent agrément.
49. Sauf indication contraire dans le présent agrément, s'il enfreint une modalité ou une condition du présent agrément ou du Règlement sur la qualité de l'air, le titulaire de l'agrément doit **immédiatement signaler cette infraction par courriel** au bureau régional de Bathurst et au bureau central de Fredericton du Ministère.

Si l'infraction commise risque de compromettre la santé ou la sécurité du public ou cause ou peut causer un dommage considérable à l'environnement, le titulaire de l'agrément doit suivre les modalités relatives aux rapports sur les urgences énoncées dans le présent agrément.

50. Si le système de désulfuration des gaz de combustion (DGC) est hors service pour quelque raison que ce soit, le titulaire de l'agrément **doit immédiatement** signaler au Ministère, **conformément à la condition 49 de cet agrément**, tout incident au cours duquel l'opacité du gaz de combustion, telle qu'elle est mesurée par le moniteur de surveillance continue de l'opacité, dépasse 20 % d'opacité pour plus de 4 minutes au cours de toute période continue de 30 minutes, dépasse 40 % d'opacité pour plus de 3 minutes au cours de toute période continue de 15 minutes ou dépasse 60 % d'opacité à quelque moment que ce soit.

51. Nonobstant la condition 50 ci-dessus, si le système de DGC est hors service et que le titulaire de l'agrément a vérifié visuellement qu'aucune fumée noire n'a été émise à la sortie de la cheminée, le titulaire de l'agrément n'est **pas obligé** de signaler un dépassement du niveau d'opacité, tel que le décrit la condition 50 du présent agrément, au Ministère.
52. Si le système de DGC est hors service et qu'en raison des conditions climatiques, telles que le brouillard ou l'obscurité, il est impossible de vérifier visuellement qu'aucune fumée noire n'a été émise à la sortie de la cheminée, le titulaire de l'agrément **doit alors signaler immédiatement** un dépassement du niveau d'opacité, tel que le décrit la condition 50 du présent agrément, au Ministère en **utilisant la procédure indiquée dans la condition 49 du présent agrément**.
53. En cas de dépassement du niveau d'opacité, tel que le décrit la condition 50 du présent agrément, tandis que le système de DGC est en service et que tous les gaz de combustion passent par ce dernier, le titulaire de l'agrément n'est alors **pas obligé** de signaler un tel dépassement du niveau d'opacité au Ministère.
54. Si l'un des moniteurs de surveillance continue des émissions ou de l'opacité ou encore l'un des moniteurs de surveillance de la qualité de l'air ambiant est hors service, le titulaire de l'agrément doit **signaler** l'incident **par courriel** au **Bureau régional de Bathurst** (elg.eql-region1@gnb.ca) et au **Bureau central de Fredericton** (ingénieur(e) responsable de l'agrément) **du Ministère dans un délai d'une journée ouvrable**. Aux fins du présent agrément, le terme « hors service » n'inclut pas l'entretien de routine ou l'étalonnage réalisés sur l'équipement de surveillance ou la perte des liens de communication entre la centrale et les moniteurs de la qualité de l'air ambiant.
55. S'il reçoit du public des plaintes concernant des effets environnementaux néfastes qui sont liés à l'installation, le titulaire de l'agrément doit signaler toutes les plaintes dans un délai d'une journée ouvrable suivant la réception de la plainte par courriel au **Bureau régional de Bathurst et au Bureau central de Fredericton du Ministère**.
56. **Dans les 90 jours précédant la fin de chaque trimestre**, le titulaire de l'agrément doit soumettre un rapport trimestriel concernant le trimestre précédent et indiquant : les dates, la durée, l'origine et les mesures correctives mises en œuvre pour toute condition anormale ou exceptionnelle ayant eu lieu; un résumé de l'exploitation de l'installation, notamment des périodes pendant lesquelles la chaudière électrique n'était pas disponible et tout changement au régime de service continu maximal; le type et la quantité des combustibles brûlés pendant le trimestre ainsi que leur contenu en soufre, en mercure et en cendre et leur teneur énergétique; contenu en mercure de cendre et de gypse; toutes les données vérifiées relatives à la qualité de l'air ambiant provenant du réseau de contrôle de la qualité de l'air ambiant; et toutes les données vérifiées relatives à la qualité du MSCE pour le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote, y compris les taux moyens mobiles horaires et sur 720 heures

d'émissions de chaque contaminant qui excède 400 et 258 nanogrammes par joule respectivement. Lorsque c'est possible, un tel rapport trimestriel doit être réalisé sur support électronique en utilisant des logiciels et des formats convenus de façon mutuelle entre le titulaire de l'agrément et le Ministère.

57. **Au plus tard le 15 février de chaque année**, le titulaire de l'agrément doit soumettre au Ministère un rapport annuel concernant l'installation et qui comprend, au minimum, les renseignements suivants : le type et les quantités de chaque combustible brûlé; les compositions moyennes en soufre, en cendre et en mercure; la valeur calorique du combustible; et les taux annuels d'émission de particules, de dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote et de mercure en découlant pour l'année civile venant juste de se terminer. Lorsque c'est possible, un tel rapport doit être réalisé sur support électronique en utilisant des logiciels et des formats convenus de façon mutuelle entre le titulaire de l'agrément et le Ministère.
58. **Avant le 31 mars de chaque année**, le titulaire de l'agrément doit soumettre un rapport annuel sur la qualité de l'air au Ministère concernant l'installation et comprenant une liste de toute non-conformité signalée pendant l'année, des mesures correctives mises en œuvre, des facteurs de capacité annuels calculés pour l'unité, un résumé concernant l'utilisation des stations de surveillance de la qualité de l'air ambiant et des dépôts acides, ainsi qu'un résumé de toute activité d'essais à la source menée au cours de l'année, un résumé concernant l'utilisation des stations de surveillance de la qualité de l'air ambiant et des dépôts acides, un résumé de toute activité de tests à la source menés au cours de l'année, ainsi qu'un résumé concernant l'utilisation des moniteurs de surveillance continue des émissions au cours de l'année civile venant de s'achever et notamment le rendement évalué de ces moniteurs conformément au rapport d'Environnement Canada intitulé « Protocoles et spécifications des exigences en matière de performance pour la surveillance continue des émissions gazeuses des centrales thermiques (SPE 1/PG/7) ». Lorsque c'est possible, un tel rapport doit être réalisé sur support électronique en utilisant des logiciels et des formats convenus de façon mutuelle entre le titulaire de l'agrément et le Ministère.
59. **Avant le 31 mars de chaque année**, le titulaire de l'agrément doit soumettre au Ministère un rapport comportant des données horaires complètes provenant de tous les instruments d'analyse et de surveillance de l'air ambiant de l'installation pour l'année civile précédente. Ledit rapport doit être soumis en version électronique et dans un format acceptable pour le Ministère. Avant la remise du rapport, toutes les données consignées dans le cadre de cette section doivent être contrôlées et leur qualité doit être vérifiée d'une manière acceptable pour le Ministère. Pour tous les polluants gazeux, les données de surveillance doivent être indiquées en parties par milliard. Les données horaires doivent être indiquées avec une précision numérique de 1 partie par milliard et les moyennes mensuelles ou annuelles doivent être indiquées avec une précision numérique de 0,1 partie par milliard. Concernant les particules, les résultats doivent être indiqués en microgrammes par mètre cube.

60. Le titulaire de l'Agrément doit soumettre chaque heure au ministère, un rapport automatisé contenant les données horaires complètes de tous les appareils de surveillance de qualité de l'aire ambiante ainsi que les appareils météorologiques, pour cet établissement, pour la période de 24 heures précédente. Le rapport doit être soumis électroniquement dans un format acceptable par le ministère, à l'aide de procédures et de technologies jugées acceptables par le ministère.
61. **Avant le 1^{er} juin de chaque année**, le titulaire de l'agrément doit présenter au Ministère un rapport sur les émissions de gaz à effet de serre pour l'année civile précédente par l'intermédiaire du GIGU. Les déclarations doivent être faites conformément aux exigences du Programme de déclaration des émissions de gaz à effet de serre (PDGES) d'Environnement Canada. Les exigences en matière de déclaration sont publiées annuellement dans la Gazette du Canada (Partie I) en vertu du paragraphe 46(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement de 1999 (LCPE 1999).
62. Le titulaire de l'agrément doit avoir et implanter un plan de gestion des gaz à effet de serre au ministère en conformité avec les Lignes directrices en matière de gestion des gaz à effet de serre à l'intention des émetteurs industriels du Nouveau-Brunswick, datant de juillet 2015, ou la plus récente version. Le plan de gestion des gaz à effet de serre doit être révisé, minimalement, au 5 ans.
63. **Avant le 1^{er} juillet de chaque année**, le titulaire de l'agrément doit préparer et soumettre un rapport annuel de progrès sur les gaz à effet de serre au ministère avant le 1er juillet de chaque année, pour l'année précédente, et en conformité avec les Lignes directrices en matière de gestion des gaz à effet de serre à l'intention des émetteurs industriels du Nouveau-Brunswick.

Préparé par : _____
André Fortin, ing.
Ingénieur d'agrément
Direction des autorisations